

CONVENTION

Contrat d'assurance groupe

Vu l'article 26 alinéa 5 de la loi 84-53 du 26 janvier 1984 (*conformément aux dispositions de l'article 8 de l'ordonnance n° 2021-1574 du 24 novembre 2021*), autorisant le Centre de Gestion à souscrire pour le compte des collectivités et établissements qui le demandent des contrats d'assurance couvrant les risques statutaires liés au personnel.

Vu la délibération en date du 09 janvier 2023 autorisant le Maire à signer la convention à intervenir avec le Centre de Gestion.

Vu la délibération du conseil d'administration en date du 6 décembre 2022, autorisant la Présidente du Centre de Gestion à signer le contrat groupe et à passer avec les collectivités et les établissements la présente convention.

Vu le contrat d'assurance groupe « Risques statutaires » conclu auprès des compagnies SA ACTE-VIE (porteur du risque vie) et EUCARE Insurance (Porteur du risque non-vie), via la société YVELIN S.A.S (Gestionnaire des Sinistres).

Entre :

Le Centre de Gestion

Et

La Commune de Jarzé Villages

Il est convenu ce qui suit :

Article 1 : La commune de Jarzé Villages paiera sa cotisation auprès du Centre de Gestion au vu du titre de recettes émis par ce dernier. Le mandatement interviendra **dans les 15 jours suivant** la date de réception du titre de recettes.

Toute pénalité, le cas échéant supportée par le Centre de Gestion, du fait d'un retard de paiement de ladite cotisation sera intégralement supportée par la collectivité.

La commune ou l'établissement prend note du versement au cours de l'exercice 2023 des primes 2023, des régularisations 2023 et du prévisionnel 2024 sur l'exercice 2024, des régularisations 2024 et du prévisionnel 2025 sur l'exercice 2025, de la régularisation 2025 sur l'exercice 2026.

Article 2 : Base approchée de la cotisation :

	Taux Collectivités - 121 agents	Taux collectivités + 120 agents
Agents CNRACL	4,95 %	7,92 %
Agents IRCANTEC	1,18 %	1,18 %

La base de cotisation correspond : au traitement indiciaire brut annuel (hors régime indemnitaire) augmenté du supplément familial exercice 2022 et, le cas échéant, de la NBI. (Si l'adhérent opte pour la couverture des charges patronales, l'assiette de cotisation ci-dessus définie sera majorée des charges patronales inhérentes au traitement des agents, la base de l'assurance s'en trouvant augmentée dans les mêmes proportions. La base de cotisation sera forfaitairement majorée la première année de 50 % pour ce qui concerne les agents CNRACL et de 40 % pour ce qui concerne les agents IRCANTEC. La régularisation se fera en fonction des renseignements obtenus par l'assureur après la clôture de l'année 2023. Les calculs des appels prévisionnels de prime des années 2024 et 2025 se feront respectivement au vu des renseignements comptables des exercices 2023 et 2024, fournis par chaque adhérent à l'assureur.)



Option retenue

La collectivité de Jarzé Villages

- opte pour la couverture des charges patronales ⁽¹⁾
 n'opte pas pour la couverture des charges patronales ⁽¹⁾

(1) Indiquer l'option choisie

Article 3 : La présente convention est passée pour 3 ans à compter du 1^{er} janvier 2023 (Chacune des parties peut la dénoncer de manière ferme et définitive, annuellement, par lettre recommandée avec accusé de réception, **7 mois** avant le 1^{er} janvier, date anniversaire du contrat. Le respect du délai est apprécié au regard de la réception de la lettre de dénonciation par l'assureur).

A Jarzé Villages, le 12 janvier 2023	A Angers, le.....
Le Maire,  	La Présidente du CDG, Élisabeth MARQUET